cour d'appel;—le juge en chef de la cour supérieure continuera à être et sera juge en chef de la cour de district, et chaque juge puisné de la dite cour supérieure sera juge de la dite cour de district.

Les divers offidans un district, à l'époen force du présent acte, conserverout leur office ou charge.

588 Tous les divers officiers de justice, fonctionnaires, shérifs, ciers resident protonotaires, greffiers, juges de paix, huissiers, constabler, et tous officiers ou personnes lies en aucune manière avec l'administration de que de la mise la justice en matière civile et criminelle, qui existeront lors de la mise en force du présent acte, continueront à exister comme s'ils avaient été nommés en vertu d'icelui, c'est-à-dire que tout shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, cons- 10 table, ou autre officier de paix existant dans un district, lors de la mise en force du present acte, continuera à être et sera, dans et pour le même district, sherif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, ou autre officier de paix, comme s'il avait été ainsi nommé en vertu du présent acte. 15

Protonotaires

2. Il en sera de même pour tout protonotaire ou greffier de la cour supérieure qui continuera à être et sera après la mise en force du présent acte, greffier de la cour de district dans le district dans lequel il résidera à cette époque.

Commissaires

3. Tout commissaire pour recevoir des affidavits nommé et existant 20 pour affidavits. lors de la mise en vigueur du présent acte, continuera à être et sera commissaire de la cour de district, comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte.

Greffier des appels.

4. Le gressier des appels existant lors de la mise en sorce du présent acte continuera aussi à être et sera "greffi-r de la cour d'appel" 25 comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte.

Exceptions.

5. Mais les divers shérifs, protonotaires, ou greffiers et coroners existant lors de la mise en force du présent acte, dans le district actuel de Richelieu cesseront d'exister.

Sections nonaffectées.

6. Rien de ce qui précède n'empèchera les sections 585 et 586 du 30 présent acte d'avoir leur effet.

Cautionnement des divers officiers de justice.

589 Tous les cautionnements donnés, avant la mise en force du présent acte,-par aucun shéril, coroner, protonotaire, ou greffier, greffier de la couronne, greffier de la paix, huissier, ou tout officier de justice quelconque supérieur, ou inférieur, en grade à aucun de ceux 35 qui sont sus-indiqués,—et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier de leurs fonctions et de tous leurs devoirs, et assurer la responsabilité de leurs actes et la reddition de comptes, le paiement et le remboursement de toute somme de deniers par eux reçus en leur qualité respective, continueront, nonobstant le présent acte et le changement de 40 noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire du present acte, et que les conditions en fussent stipulées en consequence.

Nominations & faire avant la mise en furco du présent acto.

500 Il sera loisible au gouverneur de nommer dans le cours d'un 45 mois, inême avant l'époque de la mise en force du présent acte, aucun des officiers utiles ou nécessaires à son fonctionnement, et qu'il peut être autorisé à nommer.